

C

C1 — A 360 m. des cases Sud de Tsamé selon un orientation magnétique de 100 grades.

C2 — Sur le marigot Waté et à 600 m. à l'Ouest de la piste Tsamé Adamé.

— De D à E la piste Tsamé-Adamé.

— De E à G le rebord des plateaux dominant à l'Est et au Nord le cirque de Missahohé jalonné par les points :

E1 — A 150 m. de E selon un orientation magnétique de 150 grades

E2 — A 200 m. à l'Ouest de E1

E3 — Sur le versant Est de la hauteur Avlototo

E4 — Sur le versant Est de la hauteur Aniahung

E5 — Source du marigot Atchatoé

E6 — Sommet Atchatoeto

E7 — Sommet Ayeto

F — Défini précédemment

F1 — A 200 m. de F selon un orientation magnétique de 150 grades

G — Défini précédemment

— De G à I : la route menant à la propriété viale et la route Klouto-Tomégbé.

— De I à M la partie inférieure des contreforts Nord et Ouest du MélaKlouto

— De M à O le rebord du plateau de savane bordant au Sud-Ouest le cirque de Missahohé

— De O à P la piste Hanigba-Todji à Hanigba

— De P à S : la piste d'Aglodekopé de P à la ferme Tchignirikopé en pl.

— Le bas des falaises de l'Adedjé jusqu'en p 2 sur le marigot Umvetué et à 300 m. de la chute.

— La ligne marquant la mi-pente des versants Sud-Est et Est du MélaKlouto-Tokpono.

— La droite RS par l'extrémité NE du champ de tir

— De S à A la route Klouto-Palimé.

ART. 2. — Les enclaves d'Apetokopé, Apetchokopé, Agnedikopé, Gavonkopé seront délimitées lors du bornage. La propriété viale telle qu'elle est définie dans son titre foncier est distraite de la superficie classée.

ART. 3. Les droits d'usages maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier. La chasse au fusil de jour y est tolérée sauf dans les zones mises éventuellement en défens pour la régénération. La récolte des régimes de palmiers à huile sera autorisée.

ART. 4. *Cultures existantes :*

— *Arbustives* (café — cacao), les propriétaires conserveront le droit de les entretenir et avec une autorisation du chef du Service des Eaux et Forêts de les renouveler sur place en limite de longévité. Ce permis pourra leur être refusé si l'endroit ne convient pas à telle culture et la parcelle sera dès lors reboisée.

— *Vivrières* : les champs dès la prochaine récolte seront transformés en caféières ou reboisés.

ART. 5. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 6. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant de Cercle de Klouto sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1953.

L. PECHOUX.

#### Postes et télécommunications

ARRETE N° 195-53/PTT. du 20 mars 1953 portant modification du droit d'assurance sur les colis avion avec valeur déclarée prévu par l'arrêté n° 93-53/PTT. du 18 février 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 93-53/PTT. du 18 février 1953 portant création d'un service des colis postaux avion entre le Togo et l'Afrique Occidentale Française;

Vu les actes de l'Union Postale Universelle relativement au Service des Colis postaux;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit d'assurance à percevoir au départ du Territoire sur les colis avion avec valeur déclarée à destination de l'Afrique Occidentale Française et figurant en annexe de l'arrêté N° 93-53/PTT. du 18 février 1953 est porté à 34 francs C.F.A. par 17.250 francs C.F.A.

ART. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1953, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mars 1953.

L. PECHOUX.

#### Poste de gendarmerie

ARRETE N° 200-53/A.P.A. du 22 mars 1953 portant création d'un poste de Gendarmerie à Blitta, (Cercle d'Atakpamé).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 20 mai 1903 portant organisation de la Gendarmerie Territoriale;

Vu le décret interministériel du 16 février 1923 réglant le Service de la Gendarmerie aux colonies et les modificatifs subséquents;

Vu le décret du 12 décembre 1935 relatif à l'Administration des Détachements de gendarmerie stationnés aux colonies;

Vu le décret du 5 juillet 1944 portant organisation de la Gendarmerie et de la Garde;

Vu le décret du 11 mai 1934 portant extension au Togo du décret du 2 septembre 1933 sur la procédure criminelle en A.O.F. et tous actes modificatifs ultérieurs;

Vu l'arrêté n° 516/APA. du 17 septembre 1942 portant création d'une brigade de Gendarmerie au Togo;

Vu l'arrêté n° 759 du 7 décembre 1941 portant organisation des services de police générale au Togo;

Vu le décret du 11 mai 1943 portant organisation et augmentation des effectifs du Détachement de Gendarmerie de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 463/APA. du 25 août 1945 relatif à l'organisation et au Service de la Brigade de Gendarmerie du Togo;

Vu le décret n° 47-696 du 8 avril 1947 portant création de la Section de Gendarmerie de Lomé;

Vu l'arrêté n° 296.49/APA. du 5 avril 1949, portant création d'un poste de Gendarmerie à Atakpamé;

Vu la lettre n° B/4 du 5 janvier 1953, du Colonel, Commandant le Détachement de Gendarmerie de l'A.O.F.-Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'Article 2 de l'Arrêté N° 296-49/A.P.A. du 5 avril 1949 sont abrogées en ce qui concerne le poste de Blitta.

ART. 2. — Un poste de Gendarmerie, est créé à Blitta.

Ce Poste est placé sous l'autorité et la direction de l'Officier Commandant la Section de Gendarmerie du Togo.

ART. 3. — Son action préventive et répressive s'exerce sur l'étendue des cantons de : Blitta — Adélé — Kpessi.

ART. 4. — Le Chef du Poste de Gendarmerie de Blitta pourra être chargé de missions d'ordre Administratif par le Commandant de Cercle d'Atakpamé.

ART. 5. — L'effectif de ce poste sera fourni par le Détachement de Gendarmerie de l'A.O.F. et du Togo à Dakar.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1953.

L. PECHOUX.

#### Exportateurs de coton de l'Afrique française

ARRETE N° 201-53/AE. du 22 mars 1953 portant approbation des statuts du « groupement des Exportateurs de coton de l'Afrique Française »

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu les statuts déposés le 17 février 1953 par le groupement des Exportateurs de coton de l'Afrique Française;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les statuts du groupement des Exportateurs de coton de l'Afrique Française, constitué en vue de favoriser la commercialisation du coton-fibre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1953.

L. PECHOUX.

#### Production locale

ARRETE N° 202-53/AE. du 22 mars 1953 portant emploi de fonds du Compte de Soutien et d'Équipement de la production Locale.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 883.49/AE. du 31 octobre 1949 créant le Compte de Soutien et d'Équipement de la Production locale;

Vu l'arrêté n° 738-51/AE. du 17 octobre 1951 créant des Comités de Gestion des différentes sections du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production locale et en fixant la composition et les attributions;

Vu le procès-verbal des délibérations des Comités de gestion du Fonds de Soutien et d'Équipement de la Production locale réunis à Lomé les 15 et 16 janvier 1953;

Vu l'arrêté n° 26-53/AE. du 19 janvier 1953 fixant pour l'année 1953 le programme d'emploi des fonds disponibles au Compte de Soutien et d'Équipement de la Production locale;

Vu l'urgence;